

La jurisprudence et la doctrine ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **MARQUES, CLIENTELE, ACTIFS INCORPORELS**

Marque dont l'exploitation est abandonnée après son acquisition

Une société avait acquis une marque à l'occasion de l'absorption d'un concurrent. A la suite de la fusion, elle avait cessé l'exploitation de cette marque, se limitant à écouler les produits en stock qui lui avaient été transférés. A la clôture de l'exercice de la fusion, elle avait estimé que la cessation d'exploitation de cette marque justifiait la déduction d'une provision pour dépréciation correspondant à l'intégralité de sa valeur comptable. Cette provision a été considérée comme non déductible pour les raisons suivantes : l'acquisition de cette marque avait entraîné l'acquisition de la clientèle de la société absorbée, la clientèle ainsi acquise s'était reportée sur la marque de la société absorbante et le fonds de commerce considéré dans son ensemble n'avait subi aucune dépréciation dès lors que le chiffre d'affaires global de l'entreprise s'était accru de 54 %.

(CAA Nantes 13 février 2020 n°18NT01327)

➤ **INTERNATIONAL**

Transfert de siège au sein de l'Union européenne

L'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur la liberté d'établissement est invocable par une société, constituée selon le droit d'un Etat membre, qui transfère son siège de direction effective dans un autre Etat membre, sans que ce transfert affecte sa qualité de société constituée selon le droit du premier Etat membre, peut être invoqué aux fins de contester le refus, dans l'autre Etat membre, du report des pertes antérieures. En l'espèce, le fait que la loi fiscale de l'Etat membre d'accueil (la République tchèque) exclue la déduction des pertes constituées alors que la société se trouvait sous la compétence d'un autre Etat membre constituait sans aucun doute une restriction à la liberté d'établissement. Mais cette restriction était justifiée par la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposer entre les Etats membres.

(CJUE 27 février 2020 aff. 405/18 Aures Holding a.s.)

Cession de parts d'une SCI française par un résident belge

L'article 244 bis A du CGI impose en France les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession de parts qu'ils détiennent dans des sociétés ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont l'actif est principalement constitué directement ou indirectement, de biens ou de droits immobiliers situés en France. L'article 3 de la convention fiscale entre la France et la Belgique permet à la France d'imposer les plus-values sur cession de biens immobiliers situés en France. Le paragraphe 2 de cet article précise que la notion de biens immobiliers se détermine d'après les lois de l'Etat contractant où est situé le bien considéré. Le paragraphe 2 du protocole final de la convention selon lequel les parts de sociétés immobilières de copropriété sont regardées comme des biens immobiliers au sens de l'article 3 de la convention, n'a pas un caractère limitatif et n'exclut pas du champ d'application de cet article 3 les autres biens immobiliers au sens du droit interne français. De ce fait, le paragraphe 130 du BOFIP du 12 septembre 2012 (BOI-INT-CVB-BEL-10-10), qui indique que le paragraphe 2 du protocole final de la convention n'a pas de caractère limitatif et que la France peut imposer les plus-values de cession de parts de SCI à prépondérance immobilière, n'a pas retenu une interprétation inexacte de l'article 3 de la convention.

(CE 24 février 2020 n°436392)

➤ DIVERS

Mécénat

S'il résulte de l'article 238 bis, 1 du CGI que le bénéfice de la réduction d'impôt en faveur du mécénat n'est pas susceptible d'être remis en cause par la seule circonstance que le nom du mécène soit associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire du versement, il ne saurait toutefois être admis qu'à la condition que la valorisation du nom de l'entreprise ne représente, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé. Il appartient au juge de rechercher s'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et celui de la contrepartie.

(CE 20 mars 2020 n° 423664 Société M2I Fayard)

Provisions

Il résulte des dispositions de l'article 39, 1-5° du CGI qu'une provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice, doit être réintégrée au bilan de clôture de ce même exercice ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices. Toutefois, lorsque cette provision ne satisfaisait pas, dès l'origine, aux conditions de déductibilité, cette erreur initiale, pour autant qu'elle ne revête pas, pour le contribuable, un caractère délibéré, doit être corrigée dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été irrégulièrement constituée ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices, rendant ainsi sans objet sa reprise ultérieure pour emploi non conforme ou perte d'objet.

(CE 13 mars 2020 n° 421024, Sté Groupe Courtois Automobiles)